

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC
SOCIETE EUROPEENNE
Avenue de l'Astronomie, 9
1210 Saint-Josse-ten-Noode
(Belgique)

RPM Bruxelles - Section francophone - 0526.937.652

(ci-après la "**Société**")

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ÉTABLI CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 7:199 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

1. Introduction

Conformément à l'article 7:199, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a établi le présent rapport relatif à la proposition de renouveler le pouvoir donné au conseil d'administration de la Société d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de vingt millions cinq cent septante-deux mille nonante-trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR). Le présent rapport décrit les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 30 juin 2020, le conseil d'administration s'est vu conférer le pouvoir d'augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal au capital de la Société.

Ce pouvoir a été conféré pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication aux Annexes du Moniteur belge. Il a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 août 2020 et expirera donc le 31 août 2025.

2. Proposition (i) de renouveler le pouvoir statutaire conféré au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations et (ii) de renouveler l'habilitation statutaire donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations

VD

(i) Le conseil d'administration propose en conséquence à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le 30 juin 2025, de renouveler le pouvoir conféré au conseil d'administration de la Société d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal au capital de la Société, à savoir vingt millions cinq cent septante-deux mille nonante-trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), pour une nouvelle durée de cinq (5) ans à compter de sa publication aux Annexes du Moniteur belge et ce, conformément aux dispositions des articles 7:198 et suivants du Code des sociétés et des associations.

(ii) Il souhaite également proposer à l'assemblée générale extraordinaire de renouveler l'habilitation à recourir au capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition, pour une nouvelle durée de trois (3) ans à compter de sa publication aux Annexes du Moniteur belge et ce, conformément aux dispositions de l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration propose donc à l'assemblée générale extraordinaire de voter en faveur des propositions suivantes :

1. Capital autorisé : renouvellement.

1.1. Prise de connaissance du rapport spécial du conseil d'administration de la Société concernant le renouvellement de l'autorisation relative au capital autorisé décrivant (i) les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et (ii) les objectifs poursuivis, rédigé conformément à l'article 7:199, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations (le « CSA »).

1.2. Approbation du renouvellement de l'autorisation.

Proposition de :

(a) renouveler, pour une nouvelle durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025, le pouvoir statutaire conféré au conseil d'administration de la Société d'augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante-deux mille nonante-trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), et ce, conformément aux conditions et modalités énoncées dans le rapport spécial du conseil d'administration rédigé conformément à l'article 7:199, alinéa 2, du CSA ; et

(b) renouveler, pour une nouvelle durée de trois ans à compter de la date de la présente assemblée générale, soit à compter du 30 juin 2025, l'habilitation statutaire, visée au point (a) ci-dessus, donnée au conseil d'administration de la Société d'augmenter le capital de la Société en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société dans les limites prévues par l'article 7:202 du CSA.

Sur la base de ce qui précède, proposition de remplacer l'article 7ter (« Capital autorisé ») des statuts de la Société par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est investi du pouvoir d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de vingt millions cinq cent septante-deux mille nonante-trois euros et trente-deux cents (20.572.093,32 EUR), aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Ce pouvoir est conféré pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025 a habilité le conseil d'administration à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du conseil d'administration de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations. Cette habilitation est conférée pour une durée de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces habilitations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. »

2. Renouvellement de l'autorisation d'acquisition et aliénation d'actions propres.

Conformément aux articles 7:215 et 7:226 du CSA, proposition de :

(a) renouveler, pour une nouvelle durée de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025, l'autorisation donnée au conseil d'administration de la Société d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner pour le compte de la Société, des actions propres de la Société sans décision préalable de l'assemblée générale de la Société, lorsque cette acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ; et

(b) renouveler, pour une nouvelle durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025, la faculté donnée au conseil d'administration de la Société d'acquérir, de prendre en gage (même hors Bourse) pour le compte de la Société des actions propres de la Société, à un prix unitaire qui ne peut être ni inférieur ni supérieur à 20% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de l'acquisition ou de la prise en gage et sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises par la Société.

Sur la base de ce qui précède, proposition de remplacer l'article 7quater (« Acquisitions et aliénations d'actions propres ») des statuts de la Société par le texte suivant :

« La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration a la faculté, pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025, à acquérir, prendre en gage et aliéner pour compte de la société, des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette

acquisition, cette prise en gage ou cette aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

En outre, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025, le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 20 % du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 20 % du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage), sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20 % du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition. »

3. **Pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour exécuter les décisions prises.**

Proposition de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société afin d'exécuter les décisions prises.

4. **Procuration pour la coordination des statuts.**

Proposition de conférer au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de « Berquin Notaires » SRL, tous pouvoirs afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la Société dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

5. **Procuration pour les formalités.**

Proposition de conférer tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, qui, à cet effet, élisent domicile au siège de la Société, avec faculté de subdélégation, pour (i) accomplir toutes les formalités nécessaires et/ou utiles découlant de la tenue de la présente assemblée générale auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, du Registre des Personnes Morales, du Guichet des entreprises, de l'administration de la TVA et du greffe du tribunal de l'entreprise compétent et, (ii) plus généralement, faire tout ce qui s'avère nécessaire et/ou utile à la suite de la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire.

3. **Circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé**

Le conseil d'administration sollicite le renouvellement de l'autorisation d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 20.572.093,32 EUR, pendant une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025. Le conseil d'administration sollicite également l'autorisation d'émettre, dans les mêmes conditions, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Les augmentations de capital décidées dans le cadre du capital autorisé peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote. Le conseil d'administration sollicite le droit de supprimer ou limiter le droit de préférence

des actionnaires, en ce compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel. Dans ce cas, les administrateurs qui représentent en fait le bénéficiaire de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée au bénéficiaire au sens de l'article 7:193, § 1er, alinéa 6 du CSA ne peuvent participer au vote. Lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission – prime dont le conseil d'administration a pouvoir de fixer le montant – le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

4. Objectifs poursuivis

Le conseil d'administration pourra recourir au capital autorisé chaque fois qu'il estimera qu'il n'est pas opportun de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société afin de statuer sur une augmentation du capital de la Société, que ce soit en raison des délais ou des formalités à respecter et/ou des coûts afférents à la convocation d'une telle réunion.

Le renouvellement de ce pouvoir permettra au conseil d'administration de fonctionner avec un maximum de souplesse en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- Le financement d'éventuelles acquisitions d'actifs immobiliers (le cas échéant, par apports en nature) ;
- Le financement d'éventuelles acquisitions de sociétés (le cas échéant, par apports de titres) ;
- Le financement de la croissance de la Société.

En outre et conformément à l'article 7:202, alinéa 1^{er} du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration ne peut plus limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dès la réception par la Société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et ce jusqu'à la clôture de l'offre. Conformément à l'article 7:202, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, l'interdiction précitée ne vaut pas pour les augmentations de capital pour lesquelles le conseil d'administration a été expressément et préalablement habilité par une assemblée générale, statuant comme en matière de modification des statuts, tenue trois (3) ans au maximum avant la réception de la communication susvisée.

Le conseil d'administration considère que l'octroi d'une habilitation pour une période de trois (3) ans est opportun. En effet, augmenter le capital en cas de survenance d'une offre publique d'acquisition constitue, si les circonstances le justifient, un moyen légitime de préserver les intérêts de la Société et ceux de ses actionnaires. C'est dans cette optique que le conseil d'administration utilisera, le cas échéant, cette autorisation, après avoir apprécié les circonstances qui prévaudront à ce moment. S'il est amené à

VD

faire usage de cette autorisation, le conseil d'administration respectera les conditions prescrites par l'article 7:202, alinéa 2, 2° du Code des sociétés et des associations, à savoir que :

- Les actions créées en vertu de l'augmentation de capital soient dès leur émission intégralement libérées ;
- Le prix d'émission des actions créées en vertu de l'augmentation du capital ne soit pas inférieur au prix de l'offre ; et
- Le nombre d'actions créées en vertu de l'augmentation de capital ne dépasse pas un dixième des actions représentatives du capital émises antérieurement à l'augmentation de capital.

Les circonstances et les objectifs décrits ci-dessus doivent être interprétés de la manière la plus large possible.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2025,



Valérie Duménil

Administrateur et mandataire spécial